

**Fiche de TD N° 1**

**Matière : Droit Administratif**

**Niveau : S4 /L2/SJPA**

**Chargés du cours : Pr Ahmed T. BA/M. Hervé OUEDRAOGO**

**Chargés de TD : M. James K. KANTCHIL/M. Achour SAKANDE**

**Thème 1 : Les actes administratifs unilatéraux : les circulaires administratives**

**I. Documents joints**

**-Document 1 : Cour Suprême de Haute-Volta, Ch. Adm, 25 mai 1973, Thiombiano Babribilé**

**-Document 2 : Cas pratique**

**II. Bibliographie indicative**

**1. Doctrine**

- BOUTELET (P.), « Le nouveau régime contentieux des circulaires », AJFP 2003, n° 3, p. 53.
- COMBAU (P.), L'activité juridique interne de l'administration. Contribution à l'étude de l'ordre administratif intérieur, Thèse Droit, Bordeaux IV, 2000.
- KOUBI (G.), Les circulaires administratives. Contribution à l'étude du droit administratif, Paris, Economica, 2003.
- LAUBADERE (A. de), VENEZIA (J-C), GAUDEMET (Y.) : Traité de droit administratif, t.1, Paris, LGDJ, 2005.
- LEVANTAL, « L'annulation pour excès de pouvoir des circulaires administratives », D.1954, Chr. p.99.
- MOREAU (J.), « Sur l'interprétation du mot "interprétation" à propos des circulaires réglementaires et des circulaires interprétatives », JCP A, 2003, n° 5, Sav. 1064.
- TABAKA (B.), « Quelles circulaires administratives peuvent être qualifiées d'impératives... », JCP A 2003, n° 26, Them., n° 1607.
- Sécurité juridique et complexité du droit, Etudes et documents du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 2006.

**2. Jurisprudence**

- CE Sect. 7 fév. 1936, Jamart, S.1973.3.113, note Rivero ; GAJA
- CE ass. 29 janv. 1954, Institution Notre-Dame du Kreisker, Rec. 64 ; GAJA
- CE Sect., 11 décembre 1970, Crédit foncier de France c/ Delle Gaupillat et Dame Ader, n° 78880
- Cour Suprême de Haute-Volta, Ch. Adm. 25 mai 1973, Thiombiano Babribilé c/République de Haute-Volta, Bulletin de la Cour Suprême de Haute-Volta, 1er semestre 1977, p. 11.
- CE 13 janv. 1975, Da Silva et CDFD, D.1975.784, note Julien-Laferrère ; JCP.1976.II.18325, note Pellet.
- CE 7 juil. 1978, Essaka, AJDA, 1979, n°1, p. 47.

- CE 19 juin 1981, Union générale des Fédérations de fonctionnaires, Rec., p. 273.
- CE Ass. 25 oct. 1991, Syndicat National de l'Enseignement Chrétien CFTC, RDP 1992, p. 217.
- Cour Suprême du Burkina Faso, Ch. Adm., 31 déc. 1993, S.C.c/État burkinabè, RBD, n° 31, 1er semestre 1997, pp. 133-134, note Yonaba, pp. 142-148
- CE 26 novembre 2001, Fédération nationale des Familles de France, req. 222745
- CE sect., 18 déc. 2002, Mme Duvignères, concl. Fombeur RFD adm 2003.280, AJDA. 2003.487.
- CE 30 décembre 2002, Union nationale patronale des prothésistes dentaires, req. n° 240517
- CE 3 février 2003, Syndicat national de défense pour l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital et autres, req. n° 235066
- CE 23 février 2011, Association La Cimade et autres, n° 334022 ;

### **3. Sites internet**

- [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)
- [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)
- [www.gouvernement.gov.bf](http://www.gouvernement.gov.bf)

### **Travail à faire :**

- 1) Les préciseront d'abord l'intérêt de la circulaire dans la pratique administrative ;**
- 2) Ensuite, ils feront le commentaire (introduction plus plan détaillé) de l'arrêt Thiombiano Babribilé de la Chambre administrative de la CS de Haute Volta, ci-dessous reproduit.**

### **Document 1 : Cour Suprême de Haute-Volta, Ch. Adm, 25 mai 1973, Thiombiano Babribilé**

#### **LA COUR**

Statuant sur la requête en date du 25 février 1973 du sieur THIOMBIANO Babribilé, fonctionnaire en retraite demeurant à Fada-N'Gourma ;

Attendu que le fonctionnaire retraité THIOMBIANO Babribilé fait grief à la République de Haute-Volta de la circulaire n°9/IS/DI que l'on lui opposa lors de son élection le 11 février 1973 à la chefferie de Fada-N'Gourma et qu'avait prise le Ministre de l'Intérieur le 21 janvier 1965 pour instituer, en matière d'élection aux chefferies de village, la règle du ¼ des électeurs inscrits, qu'il en demande l'annulation pour excès de pouvoir ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la circulaire n°9/IS/DI du 21 janvier 1965 ne fit l'objet d'aucune publication régulière alors qu'elle eût mérité une diffusion générale et publique par le truchement du Journal Officiel pour modifier profondément les dispositions d'un décret régulièrement publié et que l'on le pouvait tenir pour une simple mesure d'ordre intérieur ;

Attendu que THIOMBIANO Babribilé n'en eut juridiquement connaissance que le 11 février 1973 lorsqu'elle fut objectée alors qu'il se considérait comme élu pour avoir obtenu la majorité des voix, qu'en introduisant sa requête le 25 février 1973 il agit dans les délais prévus par l'article 10 de la Loi n° 5/62/AN du 11 janvier 1962 et doit être déclaré recevable ;

Au fond :

Attendu que le respect des décrets s'impose à l'administration, tenue d'en observer strictement les prescriptions et de ne pas déroger à leurs dispositions ;

Attendu qu'une mesure d'ordre intérieur se définit, non pas par sa forme (circulaire, lettre de service, etc.), mais exclusivement par son objet et ses conséquences sur la situation des particuliers ou des agents publics, qu'il est dans chaque cas nécessaire de rechercher l'exacte portée de l'acte incriminé aux fins de le traiter selon la nature qu'aura révélée son examen et que ne sauraient être considérées comme telles des circulaires, qui, sous couvert d'interpréter une loi ou un décret, en restreignent l'application, soumettent l'exercice des droits créés à des conditions non initialement prévues, imposant des obligations nouvelles aux administrés ;

Attendu que le décret n°326/PRES/IS/DI du 23 juillet 1964 relatif au mode de désignation des chefs de village dispose expressément en son article 4 que le /décompte des voix obtenues par chaque candidat est immédiatement effectué par le chef de circonscription administrative qui donne lecture des résultats et proclame élu le candidat qui a obtenu le plus de voix » et « qu'en cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu » ;

Attendu que la circulaire n°9/IS/DI attaquée, à la différence de celle présidentielle n°29/PRES/IS/DI du 5 août 1974 se bornant à des directives d'ordre purement matériel (nombre d'urnes, usage de papiers diversement colorés ou de cailloux), exige qu'un candidat ait obtenu le ¼ des voix des électeurs pour être valablement élu ;

Attendu qu'en accroissant les obligations des candidats à la chefferie et en restreignant considérablement le champ d'application de l'article 4 du décret n° 326, le Ministre de l'Intérieur prit plus qu'une stricte mesure d'ordre intérieur et méconnut le respect dû à un décret présidentiel, qu'il excéda, ce faisant, ses pouvoirs.

Attendu que la défenderesse ne se fit pas représenter à l'audience, qu'il échet de statuer à son encontre par défaut nonobstant opposition ;

Par ces motifs,

Statuant par défaut nonobstant opposition à l'égard de la République de Haute-Volta et recevant la requête, annule pour excès de pouvoir la circulaire n°9/IS/DI du 21 janvier 1965 ;  
Condamne la défenderesse aux dépens.

## **Document 2 : Cas pratique**

Les faits se passent au Gondwana, un pays dont l'ordre juridique est semblable à celui du Burkina Faso. Au Gondwana, la loi N° 081-2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat précise en son article 17 que nul ne peut postuler à un emploi de fonctionnaire s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 37 ans au plus.

Face aux nombres pléthoriques de candidats aux différents concours d'accès à la Fonction publique constatés ces dernières années, une circulaire du Ministre de la Fonction publique précise la conduite à tenir aux différentes administrations pour l'année 2019. Cette circulaire précise que pour les concours dont le nombre de candidats sera jugé anormalement élevé (plus de 20 000 candidats), ne devront être retenus que les candidats dont l'âge est compris entre 20 et 25 ans.

Cette circulaire est-elle un acte susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ? Pourquoi ?

Quel moyen peut-il être invoqué en appui d'un éventuel recours en annulation de la circulaire ?

.....  
UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES  
ET ADMINISTRATIVES

**Fiche de TD N° 2**

**Matière : Droit Administratif**

**Niveau : S4 /L2/SJPA**

**Chargés du cours : Pr Ahmed T. BA/M. Hervé OUEDRAOGO**

**Chargés de TD : M. James K. KANTCHIL/M. Achour SAKANDE**

**Thème 2 : Le contrat administratif : les critères jurisprudentiels**

**I) Documents joints**

**-Doc 1 : CE 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges, G.A.J.A., n° 29**

**-Doc 2 : C.E. sect. 20 avr. 1956, Époux Bertin, Rec. 167**

**II) Bibliographie indicative**

-AMSELEK (P.), « La qualification des contrats de l'administration », AJDA 1983, p. 3.

-BRACONNIER (S.), « Les limites de l'opération de qualification des contrats administratifs », AJDA 2006, p. 2099.

-BRENET (F.), « La théorie du contrat administratif, évolutions récentes », AJDA 2003, p. 919.

-CHEVALLIER (J.), « L'association au service public », JCP 1974, I, p. 2667.

-DELACOUR (E.), « Les contrats publics des personnes privées en droit français », Contrats publics, Mélanges M. Guibal, 2006, p. 633.

-LAGRANGE (P.), « La qualification des contrats entre personnes publiques », DA 2006, n° 6.

-LICHÈRE, « L'évolution du critère organique du contrat administratif », RFDA 2002, p. 341

**III) Travail à faire**

**1-Après avoir passé en revue les critères jurisprudentiels permettant de qualifier un contrat administratif,**

**2- Les étudiants feront un commentaire (introduction et plan détaillé) de l'arrêt du Conseil d'Etat Epoux Bertin ci-dessous :**

**-Doc 1 : CE 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges, G.A.J.A., n° 29**

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la société des Granits porphyroïdes des Vosges dont le siège social est à Paris 4 rue de Castellane, représentée par ses directeur et administrateurs en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 22 janvier et 11 mars 1908 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 20 novembre 1907 et en tant que de besoin une décision précédente du 1er juin de la même année, par lesquelles le maire de la ville de Lille a appliqué à la société exposante les pénalités prévues, en cas de retard dans les livraisons, au marché passé entre la société et la ville de Lille pour la fourniture de pavés ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que la réclamation de la Société des granits porphyroïdes des Vosges tend à obtenir le paiement d'une somme de 3.436 francs 20, qui a été retenue à titre de pénalité par la ville de Lille, sur le montant du prix d'une fourniture de pavés, en raison de retards dans les livraisons ;

Considérant que le marché passé entre la ville et la société, était exclusif de tous travaux à exécuter par la société et avait pour objet unique des fournitures à livrer selon les règles et conditions des contrats intervenus entre particuliers ; qu'ainsi ladite demande soulève une contestation dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître ; que, par suite, la requête de la société n'est pas recevable.

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** La requête susvisée de la Société des Granits porphyroïdes des Vosges est rejetée.

**Article 2 :** Les dépens sont mis à la charge de la Société des Granits porphyroïdes des Vosges.

**Article 3 :** Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

**-Doc. 2 : C.E. sect. 20 avr. 1956, Époux Bertin, Rec. 167 ; D. 1956.433, note de Laubadère.**

Sur la compétence :

Cons. qu'il résulte de l'instruction que, par un contrat verbal passé avec l'administration le 24 novembre 1944, les époux Bertin s'étaient engagés, pour une somme forfaitaire de 30 francs par homme et par jour, à assurer la nourriture des ressortissants soviétiques hébergés au centre de rapatriement de Meaux en attendant leur retour en Russie; que ledit contrat a eu pour objet de confier, à cet égard, aux intéressés l'exécution même du service public alors chargé d'assurer le rapatriement des réfugiés de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français; que cette circonstance suffit, à elle seule, à imprimer au contrat dont s'agit le caractère d'un contrat administratif; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin de rechercher si ledit contrat comportait des clauses exorbitantes du droit commun, le litige portant sur l'existence d'un engagement complémentaire à ce contrat, par lequel l'administration aurait alloué aux époux Bertin une prime supplémentaire de 7,50 francs par homme et par jour en échange de l'inclusion de nouvelles denrées dans les rations servies, relève de la compétence de la juridiction administrative;

Au fond :

Cons. que les époux Bertin n'apportent pas la preuve de l'existence de l'engagement complémentaire susmentionné; que, dans ces conditions, ils ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision, en date du 1er juin 1949, par laquelle le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a refusé de leur verser le montant des primes supplémentaires qui auraient été prévues audit engagement;

**(Rejet avec dépens).**

**Fiche de TD N° 3**

**Matière : Droit Administratif**

**Niveau : S4 /L2/SJPA**

**Chargés du cours : Pr Ahmed T. BA/M. Hervé OUEDRAOGO**

**Chargés de TD : M. James K. KANTCHIL/M. Achour SAKANDE**

**Thème 3 : Contrats administratifs et faits nouveaux**

**I) Documents joints**

**-Doc. : C.E. 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. 125, concl. Chardenet S. 1916.3.17, concl., note Hauriou; D. 1916.3.25, concl.; RD publ.1916.206, concl., note Jèze**

**II) Bibliographie indicative**

-BONNOTTE (C), «Les conventions de service public et le temps», *RFDA* 2005 p.89.

-BRACONNIER (S.), « Le modèle français de la concession : conquête ou concurrence », *JCP A*, 2007, p. 2102.

- BRENET (F.), « L'obligation d'exécution du contrat administratif unilatéralement modifié par l'Administration pour motif d'intérêt général », *DA*, 1<sup>er</sup> janvier 2011, n° 1, pp. 26-28.

-DACOSTA (B.), « Pouvoir de modification unilatérale d'un contrat par la personne publique », *RJEP*, avril 2011, n° 685, pp. 18-22.

-DELACOUR (E.), DAVIGNON (J.-F.), RIBOT (C.), ANTOINE (J.), *La loi Sapin et les délégations de service public – 10 ans d'application jurisprudentielle*, Litec, 2003.

- DREYFUS (J.D), «Les critères permettant de caractériser les sujétions techniques imprévues », *AJDA* 2003, p. 1727.

**III) Travail à faire**

**1) Après avoir passé en revue les différentes théories jurisprudentielles élaborées en matière de survenance de faits nouveaux lors de l'exécution des contrats administratifs ;**

**2) Les étudiants commenteront (introduction et plan détaillé) l'arrêt du CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. 125**

Sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Bordeaux:

Cons. que les conclusions de la Compagnie requérante tendaient devant le conseil de préfecture, comme elles tendent devant le Conseil d'Etat, à faire condamner la ville de Bordeaux à supporter l'aggravation des charges résultant de la hausse du prix du charbon que, dès lors, s'agissant d'une difficulté relative à l'exécution du contrat, c'est à bon droit que par application de la loi du 28 pluviôse an 8, la Compagnie requérante a porté ces conclusions en première instance devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'Etat;

Au fond:

Cons. qu'en principe le contrat de concession règle d'une façon définitive, jusqu'à son expiration, les obligations respectives du concessionnaire et du concédant; que le concessionnaire est tenu d'exécuter le service prévu dans les conditions précisées au traité et se trouve rémunéré par la perception sur les usagers des taxes qui y sont stipulées; que la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un alea du marché qui peut, suivant le cas, être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet alea dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager;

Mais cons. que, par suite de l'occupation par l'ennemi de la plus grande partie des régions productrices de charbon dans l'Europe continentale, de la difficulté de plus en plus considérable des transports par mer à raison tant de la réquisition des navires que du caractère et de la durée de la guerre maritime, la hausse survenue au cours de la guerre actuelle, dans le prix du charbon, qui est la matière première de la fabrication du gaz, s'est trouvée atteindre une proportion telle que non seulement elle a un caractère exceptionnel dans le sens habituellement donné à ce terme, mais qu'elle entraîne dans le coût de la fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession que, par suite du concours des circonstances ci-dessus indiquées, l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée; que la Compagnie est donc fondée à soutenir qu'elle ne peut être tenue d'assurer, aux seules conditions prévues à l'origine, le fonctionnement du service tant que durera la situation anormale ci-dessus rappelée;

Cons. Qu'il résulte de ce qui précède que, si c'est à tort que la Compagnie prétend ne pouvoir être tenue de supporter aucune augmentation du prix du charbon au-delà de 28 F la tonne, ce chiffre ayant, d'après elle, été envisagé comme correspondant au prix maximum du gaz prévu au marché, il serait tout à fait excessif d'admettre qu'il y a lieu à l'application pure et simple du cahier des charges comme si l'on se trouvait en présence d'un alea ordinaire de l'entreprise; qu'il importe, au contraire, de rechercher, pour mettre fin à des difficultés temporaires, une solution qui tient compte tout à la fois de l'intérêt général, lequel exige la continuation du service par la Compagnie à l'aide de tous ses moyens de production, et des conditions spéciales qui ne permettent pas au contrat de recevoir son application normale; qu'à cet effet, il convient de décider, d'une part, que la Compagnie est tenue d'assurer le service concédé et, d'autre part, qu'elle doit supporter seulement, au cours de cette période transitoire, la part des conséquences onéreuses de la situation de force majeure ci-dessus rappelée que l'interprétation raisonnable du contrat permet de laisser à sa charge; qu'il y a lieu, en conséquence, en annulant l'arrêté attaqué, de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture auquel il appartiendra, si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions spéciales dans lesquelles la Compagnie pourra continuer le service de déterminer, en tenant compte de tous les faits de la cause, le montant de l'indemnité à laquelle la Compagnie a droit à raison des circonstances extracontractuelles dans lesquelles elle aura à assurer le service pendant la période envisagée;

(Annulation ; renvoi devant le conseil de préfecture).

**Fiche de TD N° 4**

**Matière : Droit Administratif**

**Niveau : S4 /L2/SJPA**

**Chargés du cours : Pr Ahmed T. BA/M. Hervé OUEDRAOGO**

**Chargés de TD : M. James K. KANTCHIL/M. Achour SAKANDE**

**Thème 4 : La distinction entre SPA et SPIC**

**I) Documents joints**

**-Doc1 : C.E. ass. 16 nov. 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, Rec.434**

**-Doc 2 : T.C. 22 janv. 1921, Société commerciale de l'Ouest africain, Rec. 91 S. 1924.3.34, concl. Matter; D. 1921.3.1, concl.**

**II) Bibliographie indicative**

-BAILLEUL (David), « Vers la fin de l'établissement public industriel et commercial ? » A propos de la transformation des EPIC en sociétés, *Revue juridique de l'entreprise publique*, n°629, mars 2006, pp. 105-112

-CHEVALLIER (F.), *Les entreprises publiques en France*, Paris, La documentation française, 1979, 104 p.

-DEMICHEL (André), « Vers le self service public », *D. 1970, Chron.*, XVI ;

-FATÔME (Etienne), « A propos de la distinction entre les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial », in : *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, 1992, pp. 171-196

-LOMBARD (Martine), « L'établissement industriel et commercial est-il condamné ? », *AJDA*, 2006, pp. 79 et s.

-LONG (M.), « Service public, services publics : déclin ou renouveau ? », *RFDA*, 1995, p.497.

-MESCHERIAKOFF (A. -S), « L'arrêt du bac d'Eloka, légende et réalité d'une gestion privée de la puissance publique », *RDP*, 1988, p. 1059.

-MORANGE, « Le déclin de la notion de service public », *D. 1947*, p. 45

-SANDEVOIR (P.), « Les vicissitudes de la notion de service public industriel et commercial », *Mélanges Stassinopoulos*, LGDJ, 1974, p. 317.

**III) Travail à faire**

**1) Après avoir rappelé les critères de la distinction SPA/SPIC et s'être penché sur la réalité de cette distinction au Burkina Faso en donnant quelques exemples ;**

**2) Les étudiants commenteront (introduction et plan détaillé) l'arrêt ci dessous du CE, 16 nov. 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, Rec. 434**

**-Doc1 : C.E. ass. 16 nov. 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, Rec. 434**

Sur la régularité du décret attaqué:

Cons. qu'il résulte de l'instruction et, notamment, de l'examen de la minute même du décret n° 53-404 du 11 mai 1953, vérifiée au siège même de la Présidence du Conseil des ministres par un membre de la première sous-section de la section du contentieux, que ledit décret a été pris sur le rapport de tous les ministres intéressés dont il porte les signatures; qu'il a été revêtu de la signature du secrétaire d'Etat à l'Air; qu'ainsi le moyen invoqué manque en fait;

Sur la légalité du décret attaqué:

Cons. qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 17 août 1948, "les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'art. 6 sont les suivantes: [...] organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat..."; qu'il s'ensuit qu'à la différence des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, pour lesquels ni l'art. 2 ni l'art. 7 al. 5, ni aucune autre disposition de la loi du 17 août 1948 ne confèrent un tel pouvoir au Gouvernement, les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial peuvent être légalement supprimés par un décret pris dans les conditions prévues à l'art. 6 de la loi susmentionnée;

Cons. que la Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, instituée par l'art. 105 de la loi du 31 mars 1931 et dont le domaine d'activité avait été étendu par le décret du 24 mai 1938, avait essentiellement pour objet de subventionner des opérations d'intérêt général; qu'elle tirait la plus grande partie de ses ressources d'une retenue de nature parafiscale, précomptée sur toutes les factures afférentes à des marchés passés par le ministre de l'Air ou pour son compte en vue de la livraison de matériels volants ou des fournitures nécessaires auxdits matériels; que ses modalités de fonctionnement présentaient un caractère purement administratif; que, dans ces conditions, ladite caisse ne constituait pas un établissement public à caractère industriel et commercial; que, des lors, elle était au nombre des établissements publics qui sont visés par la disposition sus-rappelée de l'art. 7 de la loi du 17 août 1948, et qui, par suite, peuvent être supprimés par un décret pris dans les conditions prévues à l'art. 6 de ladite loi;

Cons. qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'en prenant le décret du 11 mai 1953 portant suppression de la caisse susmentionnée, le Gouvernement ait usé des pouvoirs qu'il tient de la loi du 17 août 1948 pour une fin autre que celle en vue de laquelle ils lui ont été conférés; que l'opportunité de la mesure prise par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui ont été dévolus par la loi ne saurait être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir;

**(Rejet).**

**-Doc. 2 : T.C. 22 janv. 1921, Société commerciale de l'Ouest africain, Rec. 91 S. 1924.3.34, concl. Matter; D. 1921.3.1, concl.**

Sur la régularité de l'arrêté de conflit :

Cons. que, si le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire a, par un télégramme du 2 oct. 1920, sans observer les formalités prévues par l'ordonnance du 1er juin 1828, déclaré élever le conflit, il a pris, le 13 oct. 1920, un arrêté satisfaisant aux prescriptions de l'art. 9 de ladite ordonnance que cet arrêté a été déposé au greffe dans le délai légal; qu'ainsi le Tribunal des conflits est régulièrement saisi;

Sur la compétence:

Cons. que, par exploit du 30 sept. 1920, la Société commerciale de l'Ouest africain, se fondant sur le préjudice qui lui aurait été causé par un accident survenu au bac d'Eloka, a assigné la colonie de la Côte d'Ivoire devant le président du tribunal de Grand-Bassam, en audience des référés, à fin de nomination d'un expert pour examiner ce bac;

Cons., d'une part, que le bac d'Eloka ne constitue pas un ouvrage public; d'autre part, qu'en effectuant, moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre de la lagune, la colonie de la Côte d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire; que, par suite, en l'absence d'un texte spécial attribuant compétence à la juridiction administrative, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables de l'accident invoqué, que celui-ci ait eu pour cause, suivant les prétentions de la Société de l'Ouest africain, une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac; que, — si donc c'est à tort qu'au vu du déclinatoire adressé par le lieutenant-gouverneur, le président du tribunal ne s'est pas borné à statuer sur le déclinatoire, mais a, par la même ordonnance désigné un expert contrairement aux art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 —, c'est à bon droit qu'il a retenu la connaissance du litige;

**(Arrêté de conflit annulé).**

**Fiche de TD N° 5**

**Matière : Droit Administratif**

**Niveau : S4 /L2/SJPA**

**Chargés du cours : Pr Ahmed T. BA/M. Hervé OUEDRAOGO**

**Chargés de TD : M. James K. KANTCHIL/M. Achour SAKANDE**

**Thème 5 : La police administrative et ses buts**

**I) Documents joints**

**-Doc1 : TC, 7 juin 1951, Dame Noualek, Rec. p. 636**

**-Doc 2 : CE, Ass. 27 Octobre 1995, Commune de Morsang-Sur-Orge, n°136727, publié au recueil Lebon**

**II) Bibliographie**

**1-Ouvrages et articles**

-Bernard (P.), La notion d'ordre public en droit administratif, LGDJ, 1962.

-Maillard (D.), Police générale, polices spéciales, Thèse, Rennes, 1988.

-Picard (E.), La notion de police administrative, LGDJ, 1984.

-Vimbert (C.), « L'ordre public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », RDP 1994, p. 693.

-Vincent-Legoux (M.-C), Ordre public. Etude de droit comparé interne, PUF, 2001.

-Weil (L.), « La dignité humaine en droit administratif », M.-L. Pavia, T. Revet (Dir), La dignité de la personne humaine, Economica, Etudes juridiques, 1999, p. 86.

**2-Jurisprudence**

-CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary : impossibilité légale de déléguer la police administrative à une personne privée

-CE, 19 mai 1933, Benjamin : nature du contrôle effectué par le juge sur l'exercice des pouvoirs de police (contrôle de proportionnalité)

-CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains : principes applicables en cas de concours des pouvoirs de police administrative générale ;

-CE, 8 août 1919, Labonne : pouvoirs de police de l'autorité titulaire du pouvoir réglementaire général et principes applicables en cas de concours des pouvoirs de police administrative générale

**III) Travail à faire**

**Les étudiants effectueront le commentaire (introduction plus plan détaillé) de l'arrêt Commune de Morsang-Sur-Orge ci-dessous :**

**-Doc 1 : T.C., 7 juin 1951, Dame Noualek, Rec. p. 636**

Le Tribunal des conflits.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours de la nuit du 19 au 20 septembre 1943, la dame Neumar, épouse Noualek, qui se trouvait à la fenêtre de son appartement, 11, rue du Moulin à Montferrand, fut atteinte et blessée à la main droite par une charge de plombs de chasse ; Que le coup de feu parti provenait d'un fusil de chasse dont était porteur le garde Higounet du G.M.R. « Albigeois », mis cette nuit-là à la disposition d'inspecteurs de police judiciaire procédant, sur instructions de l'intendant de police, à une visite domiciliaire dans un immeuble voisin ;

Cons. que, les époux Noualek ayant assigné le préfet du Puy-de-Dôme es-qualité de représentant de l'Etat français devant le Tribunal civil de Clermont-Ferrand aux fins de l'entendre déclarer responsable de l'accident et condamner à des dommages-intérêts, la Cour de Riom sur appel, rejetant le déclinatoire de compétence déposé par le préfet, se reconnut compétente pour statuer sur la demande dont elle était saisie et, avant-dire droit, ordonna une expertise ; que par arrêté du 10 juillet 1950 le préfet éleva le conflit ;

Cons. que les faits dommageables dont a été victime la dame Noualek sont consécutifs à une opération de police exécutée dans une période anormale où, en application de textes en date des 23 avril et 7 juillet 1941, tous les services de police étaient placés sous l'autorité des préfets « en vue d'assurer le maintien de l'ordre, et de « prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité publique » ; Qu'en l'espèce, ladite opération, dont l'instruction n'établit pas qu'elle avait pour objet la recherche d'un délit ou d'un crime déterminé, effectuée sur instructions de l'intendant de police, sous la protection de fusils de chasse, en dehors de tout ordre ou intervention de l'autorité judiciaire, ne saurait être regardée comme une « perquisition » mais comme une véritable opération de police administrative, exclusive des règles protectrices du domicile privé des citoyens, ne pouvant être rattachée au fonctionnement de la justice ; Qu'ainsi, dans les circonstances où s'est produit l'acte dommageable, survenu au cours de l'exécution d'un service public et non détachable de l'accomplissement de celui-ci, les tribunaux judiciaires ne peuvent se prononcer sur la responsabilité civile de l'Etat, qui n'est susceptible d'être mise en cause que devant un tribunal administratif ;

Cons. enfin, qu'après avoir rejeté le déclinatoire la Cour d'appel a, dans le même arrêt, passé outre au jugement du fond et dès lors, méconnu les prescriptions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 ; d'où il suit qu'à bon droit, le préfet a élevé le conflit ;... **(Arrêté de conflit confirmé. - arrêt de la Cour de Riom déclaré nul et non avenu, ensemble l'assignation).**

**-Doc 2 : CE, 27 Octobre 1995, Commune de Morsang-Sur-Orge, n°136727, publié au recueil Lebon**

Vu la requête enregistrée le 24 avril 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, présentée pour la Commune de Morsang-Sur-Orge, représentée par son maire en exercice domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville ; la Commune de Morsang-Sur-Orge demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler le jugement du 25 février 1992 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, à la demande de la société Fun Production et de M. Wackenheim, d'une part, annulé l'arrêté du 25 octobre 1991 par lequel son maire a interdit le spectacle de "lancer de nains" prévu le 25 octobre 1991 à la discothèque de l'Embassy Club, d'autre part, l'a condamnée à verser à ladite société et à M. Wackenheim la somme de 10 000 F en réparation du préjudice résultant dudit arrêté ;

... ;

Vu le code des communes et notamment son article L. 131-2 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

... ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ;

Considérant que l'attraction de "lancer de nain" consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle ; que, par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération ;

Considérant que, pour annuler l'arrêté du 25 octobre 1991 du maire de Morsang-sur-Orge interdisant le spectacle de "lancer de nains" prévu le même jour dans une discothèque de la ville, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur le fait qu'à supposer même que le spectacle ait porté atteinte à la dignité de la personne humaine, son interdiction ne pouvait être légalement prononcée en l'absence de circonstances locales particulières ; qu'il résulte de ce qui précède qu'un tel motif est erroné en droit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'État saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par la société Fun Production et M. Wackenheim tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'État ;

Considérant que le respect du principe de la liberté du travail et de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police municipale interdise

une activité même licite si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public ; que tel est le cas en l'espèce, eu égard à la nature de l'attraction en cause ;

Considérant que le maire de Morsang-sur-Orge ayant fondé sa décision sur les dispositions précitées de l'article L. 131-2 du code des communes qui justifiaient, à elles seules, une mesure d'interdiction du spectacle, le moyen tiré de ce que cette décision ne pouvait trouver sa base légale ni dans l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni dans une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 novembre 1991, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a prononcé l'annulation de l'arrêté du maire de Morsang-sur-Orge en date du 25 octobre 1991 et a condamné la Commune de Morsang-Sur-Orge à verser aux demandeurs la somme de 10 000 F ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter leurs conclusions tendant à l'augmentation du montant de cette indemnité ;

...

**D E C I D E :**

Article premier : Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 25 février 1992 est annulé.

Article 2 : Les demandes de la société Fun Production et de M. Wackenheim présentées devant le tribunal administratif de Versailles sont rejetées.

...